

RÈGLEMENT NO. 17

METROLINX (la « Société »)

Un règlement relatif au paiement volontaire d'amendes (« amendes fixes ») pour des infractions liées à l'utilisation de véhicules sur la propriété de la Société en vertu du règlement no 2 de la Société.

IL EST CONVENU qu'il s'agit d'un règlement de la Société comme suit :

Avis de contravention

1. Tout agent nommé par la Société pour faire respecter les dispositions du règlement no 2 peut émettre un avis de contravention (l'«Avis») à toute personne qui aurait enfreint un règlement de la Société concernant le contrôle de la circulation des véhicules.
2. Tout avis donné en vertu du présent règlement peut l'être de l'une ou l'autre des façons suivantes et est réputé émis :
 - a. A la date à laquelle une copie est remise en mains propres à son destinataire ;
 - b. Le septième jour après l'envoi d'une copie par courrier ordinaire ou par messagerie à la dernière adresse postale connue de la personne ; ou
 - c. Le jour où une copie est envoyée par voie électronique à la dernière adresse électronique connue de la personne, à condition que le courriel soit envoyé avant 17 heures, heure de l'Est, un jour ouvrable normal dans la province de l'Ontario. Les avis envoyés par courriel après 17 h (heure de l'Est) ou pendant un jour férié ou un week-end en Ontario seront réputés avoir été émis le jour ouvrable normal suivant.
3. Tout avis alléguant une contravention à une disposition du Règlement no 2 doit indiquer clairement la date et l'heure auxquelles la contravention a eu lieu et tout autre renseignement nécessaire à une compréhension approfondie des circonstances de la contravention alléguée. L'avis comprendra, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - a. Nom, date de naissance et adresse de la personne qui a commis la contravention, ou informations sur le propriétaire du véhicule enregistré ;
 - b. La nature de l'allégation ;
 - c. Le montant de l'amende forfaitaire à payer, y compris toute information relative aux options de paiement et aux conséquences du non-paiement ;
 - d. La procédure et les délais pour effectuer tout paiement.

Paiement volontaire

4. Dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle un Avis est émis conformément à l'article 2 ci-dessus, l'amende forfaitaire indiquée sur l'Avis peut être payée volontairement en règlement de l'infraction. Sur paiement volontaire par toute personne de l'amende forfaitaire correspondante, aucune autre procédure ne sera engagée par la Société en ce qui concerne l'infraction alléguée dans l'avis.

5. La Société se réserve le droit de déterminer les méthodes de paiement appropriées en vertu du présent règlement.
6. La Société se réserve le droit d'accepter ou de refuser les paiements effectués à la suite d'une infraction au présent règlement.
7. Les paiements qui sont refusés peuvent faire l'objet de frais administratifs établis par la Société ou être transmis à une tierce partie pour recouvrement.
8. Si un paiement volontaire n'est pas versé conformément aux procédures prévues par le présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O., sont applicables. 1990, c. P.33, s'applique.

Le règlement qui précède est par la présente consenti et adopté en tant que règlement de la Société par les membres du conseil d'administration, à compter du 24^e jour du mois de juin 2021, conformément à l'article 21 de la *Loi de 2006* sur Metrolinx.